

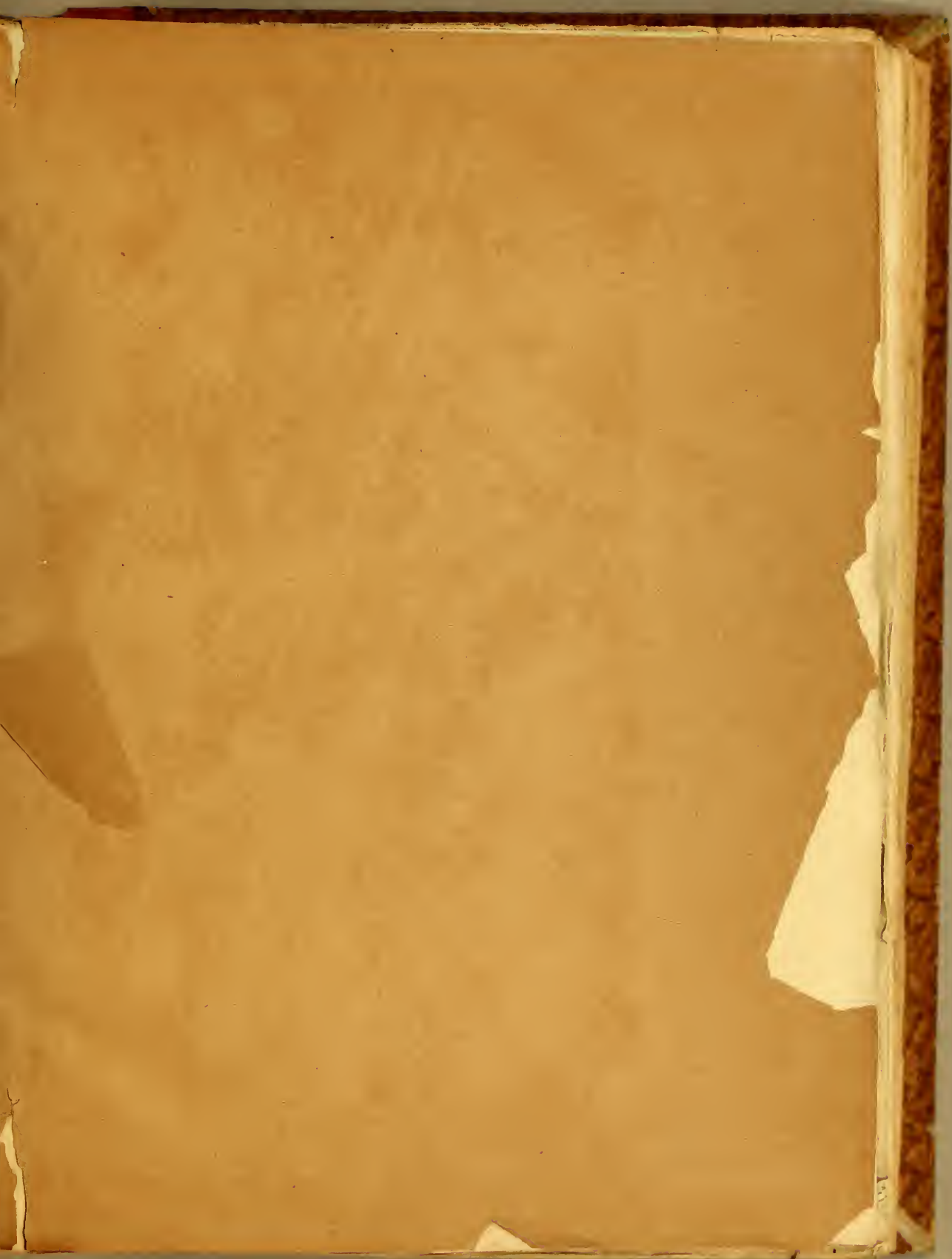


John Carter Brown  
Library  
Brown University

*Acquired with the assistance of the*

*Sophia Augusta Brown*  
Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY



( 4 )

auguste Assemblée doit s'occuper. D'un autre côté, le choix qui sera fait des Membres qui doivent la composer, ne doit-il pas être le fruit de la réflexion, l'effet de la plus entière confiance? Ce choix ainsi fait, toute idée d'influence secrète ne doit-elle pas être rejetée? Nous disons plus, ce seroit soupçonner d'avance & les Membres qui seront choisis, & ceux qui leur auront donné leur suffrage, que de les croire assez foibles pour se laisser aller à des impressions étrangères aux sentimens qui doivent les guider.

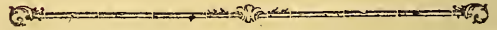
Que toute crainte cesse à ce sujet; le lieu doit peu nous importer, mais il faut le décider.

Quant au mode de l'Assemblée, nul doute que celui indiqué par le Ministre ne doive être changé; le nombre des Députés n'est pas suffisant, il n'a pas même été pourvu à leur donner des suppléans.

Fait & arrêté en Comité à Jérémie, le vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé au registre, DUVERGER, Président, BAVOUZ, DOMINIQUE LEMAIRE, THOMAS, DE FAVARANGE, DE MAFFRAND, PLICQUE, CHARBON, RABY, L'ÉPINE, & MATHIEU, Secrétaire.

Pour copie, Signé, MATHIEU, Secrétaire perpétuel.



Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD.



LETTRE

DE M. LE GÉNÉRAL

A M. CHACHEREAU,

Avocat au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue,

ET

RÉPONSE

DE M. CHACHEREAU.

Au Port-au-Prince, le 4 Janvier 1790.

J'ENTENDS murmurer, Monsieur, contre une Association à la tête de laquelle vous paroissez être: on se plaint que des jeunes gens ont, Mercredi dernier, troublé le Comité dans les occupations qui lui ont été confiées au nom des Citoyens de cette Paroisse & de celles qui composent le département de l'Ouest.

Inspecteur général desroupes, &c.  
tifications desdites îles.

Et VINCENT-RENÉ DE PROISY, Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine des mêmes îles.



E

s sur les  
yer.

c.

omingue.

ier, Chef  
e l'ordre  
eutenant-  
vent, &  
es & for-

Je suis très-persuadé que vous n'avez eu aucune part aux démarches inconsidérées de cette Jeunesse ; je crois même que votre prudence vous eût porté à en prévenir les effets, si vous en aviez été informé.

Il est dangereux & nuisible au bon ordre & à la tranquillité dont cette ville a joui jusqu'à présent, de nourrir le germe de la dissension entre des Citoyens qui doivent être tous animés des mêmes vues.

Le Ruban blanc, qui distinguoit ceux qui se font portés à des excès très-blamables, est pour cela seul devenu suspect. Quelques pures qu'aient été les intentions & le but de l'invitation faite aux bons Citoyens d'adopter ce signe distinctif, elle n'a pas décidé beaucoup de personnes à y répondre ; je suis d'ailleurs assez bien informé des dispositions des Citoyens de cette Ville, pour être convaincu qu'ils n'ont pas besoin de se faire connoître par un signe extérieur, qui ne peut faire honneur à ceux qui le portent, sans être injurieux à d'autres.

Je vous engage, Monsieur, à user de tout le crédit que la confiance vous donne auprès des jeunes gens qui vous ont choisi pour les guider, & de les décider à quitter ce Ruban blanc, qui produit dans les esprits un effet tout-à-fait contraire au motif qui l'a fait adopter : si le desir honorable de s'unir aux bons Citoyens les a engagés à le porter, ils s'empresseront sans doute à l'abandonner, dès qu'ils sauront que c'est en ce moment le

[ 3 ]

plus sûr moyen de concourir à la tranquillité publique.

Je verrai avec plaisir, Monsieur, que l'Assemblée des jeunes gens, dont le but est louable, continuera de suspendre son activité, & j'espère bien qu'elle ne sera jamais dans le cas de la reprendre, parceque le bon ordre est suffisamment assuré par la surveillance habituelle de la Justice & par celle de l'Administration, secondées l'une & l'autre par les efforts du Comité, qui n'a sûrement d'autre intention que de réunir les matériaux propres au nouvel ordre de choses qu'il conviendra de soumettre à la sagesse de l'Assemblée coloniale.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement,

MONSIEUR;

Votre très-humble & obéissant Serviteur,

Signé, le Comte DE PEINIER.



E

s sur les  
ger.

\_\_\_\_\_  
s.  
\_\_\_\_\_

omingue.

ier, Chef  
e l'ordre  
eutenant-  
vent, &  
es & for-

inspecteur general desroupes, ...  
tifications desdites îles.

Et VINCENT-RENÉ DE PROISY, Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine des mêmes îles.



R É P O N S E

DE M. CHACHEREAU.

---

*Port-au-Prince, le 4 Janvier 1790.*

**M**ONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Il est vrai que Mercredi dernier, des personnes étrangères à l'Association des jeunes Citoyens de cette Ville, ou qui n'en ont pas la sagesse & les principes, se sont portées à des excès de licence condamnables, dans la salle où le Comité tient ses séances.

Mais c'est avec une douleur profonde que quelques-uns des Commissaires de cette Association ont été témoins que le signe adoptif de la paix & de la plus parfaite union, avoit paru servir d'encouragement aux démarches peu mesurées de quelques jeunes gens qui s'en étoient revêtus.

J'ai même été informé que la présence des Commissaires a prévenu les suites que faisoit craindre



[ 5 ]

l'effervescence des esprits, naturellement emportés à des actes de violence.

J'ai communiqué, Monsieur le Général, la lettre dont vous m'avez honoré, aux Commissaire de cette Association, ils me chargent de vous dire qu'ils sont très-sensiblement affectés de l'impression fâcheuse qu'a produite le desir qu'ils ont témoigné de rappeler au souvenir les principes qui les ont unis.

Si les jeunes Citoyens de cette Ville se sont confédérés, ç'a été pour prévenir des désordres qui sembloient nous menacer; mais dès que le motif qui les avoit assemblés a disparu, ils ont senti la nécessité de cesser toute activité.

Si on les a vu dernièrement exposer de nouveau au Public les principes qui les animent & qu'ils avoient déjà publiés, ce n'a pas été pour se remettre en activité & porter le trouble où régnoit la paix; ce n'a pas été pour outrager des personnes recommandables & par leur vertu & par leur généreux dévouement au bonheur public.

Le vrai, le seul motif qui les a déterminés a été de prévenir une Association nouvelle qui se formoit avec l'appareil dangereux des armes, capable, dans l'avenir, de nuire à la tranquillité publique, au libre exercice des Lois, & peut-être davantage encore, aux travaux même des hommes éclairés qui se font unis pour préparer les changemens si désirables.

Ils ont pensé qu'en faisant connoître qu'il existoit des amis du bien public, dévoués à la défense des Lois, quand elles seroient violées, il ne se for-



E

s sur les  
yer.

\_\_\_\_\_

omingue.

ier, Chef  
e l'ordre  
eutenant-  
vent, &  
es & for-

inspecteur general des troupes, ...  
tifications desdites îles.

Et VINCENT-RENÉ DE PROISY, Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine des mêmes îles.

meroit peut-être pas une autre confédération, qui menaçoit la tranquillité publique.

Cette espérance n'a pas été trompée ; l'enrolement de cette Association a été déchiré, & il ne s'en est pas formé.

Mais comme il est difficile de travailler au bonheur public sans faire son malheur particulier, cet acte de prudence, qui n'a peut-être pas été assez connu, a excité un soulèvement presque général contre les jeunes Citoyens dont on a empoisonné les intentions.

Ce qui a conduit à l'erreur est sans doute ce qui s'est passé au Comité Mercredi dernier, mais doit-on, avec équité, imputer à l'Association des jeunes Citoyens, des écarts scandaleux contraires aux principes qu'elle a établis, & qu'elle a constamment suivis ? N'est-il pas plus sage & plus conforme à la raison d'en blâmer ceux qui s'en sont rendus coupables ?

Si le désordre a paru naître un moment de ce qu'on a fait pour maintenir la tranquillité publique, peut être compromise par la formation d'une confédération, qui s'élevoit précisément parceque les jeunes Citoyens amis de la paix, restoient dans une inaction qui déplaisoit ; si le Ruban blanc est devenu un signe de discorde lorsqu'il a été offert en témoignage d'union, s'il a été souillé par ceux qui s'en sont parés, pour se livrer à des emportemens que la raison désavoue & que l'Association des jeunes Citoyens n'a pas partagés, ceux qui sont sincèrement

[ 7. ]

animés des principes de sagesse qui lui ont mérité l'estime générale, s'empresent de le quitter.

L'amour du bien public seul les a conduits jusqu'à ce jour; ils ont eu la satisfaction d'être de quelque secours à leurs Concitoyens, & ce secours s'est fait sentir à l'instant même où on a calomnié la pureté de leurs intentions.

Il est affligeant, sans doute, de recueillir les fruits amers de la haine, quand on travaille sincèrement à être utile & à se conserver l'estime dont on a joui; mais puisque tel est l'esprit présent des idées publiques, il faut s'y soumettre, & attendre du temps ce que les circonstances ne permettent pas d'obtenir: la vertu reçoit tôt ou tard sa récompense, lors même qu'elle a été sacrifiée aux passions & à la fureur des hommes; le temps vient, où plus éclairé parcequ'il est plus-calme, le Public sent enfin les pénibles agitations des remords, & c'est alors que celui-même qui a cessé d'être, peut encore devenir utile à ses Concitoyens, en les prémunissant par l'exemple qu'il leur laisse contre les emportemens auxquels il se livre souvent sans réflexion.

J'ai développé des vues utiles dans mon *Examen du cahier du Cap & dans mes Vues politiques*; j'ai acquis quelques droits à la reconnaissance & à l'estime de mes Concitoyens par mes efforts plus que par mes succès, parceque j'ai donné l'exemple de la discussion publique sur les grands intérêts qui occupent la Colonie.

J'ai reçu le prix de mes peines, par l'adoption



E

s sur les  
zer.

\_\_\_\_\_

omingue.

ier, Chef  
e l'ordre  
eutenant-  
vent, &  
es & for-

inspecteur general des troupes, ...  
tifications desdites îles.

Et VINCENT - RENÉ DE PROISY, Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine des mêmes îles.

[ 8 ]

qu'on a faite de mes principes, par l'élevation à la place honorable d'Électeur de ma Paroisse, & en recevant de l'Assemblée des Électeurs une marque de confiance dans la charge de son Secrétaire.

Ces nouveaux liens m'ont rendu mes devoirs plus chers à remplir : j'ai vu se former un orage qui menaçoit la sûreté publique, j'ai employé pour le dissiper les moyens que la prudence m'a inspirés en m'y exposant moi-même : j'ai réussi, je suis satisfait.

J'ai contribué à la chose publique de tous mes moyens & avec la pureté qu'il y a dans mon cœur ; j'ai donc rempli les devoirs de bon Citoyen ; je sens qu'on me doit de l'estime ; ce sentiment qui ne peut me tromper parcequ'il est exempt des prestiges de l'amour-propre, me suffit : je suis assuré de l'obtenir un jour, si on me le refuse aujourd'hui ; on peut aisément m'opposer des erreurs de l'esprit, mais jamais, non jamais on n'aura à me reprocher des vices du cœur.

Je suis avec respect,

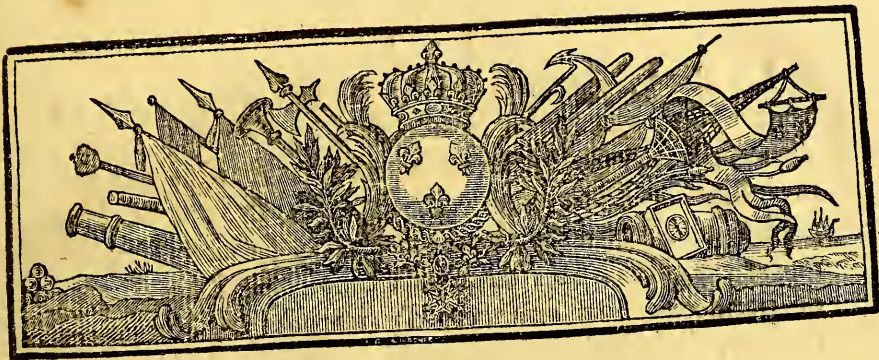
MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Votre très-humble & très-  
obéissant Serviteur,

*Signé,* CHACHEREAU.



Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD.



# ORDONNANCE

DES ADMINISTRATEURS,

*Portant suspension des droits additionnels établis sur les morues & poissons salés importés par l'étranger.*

---

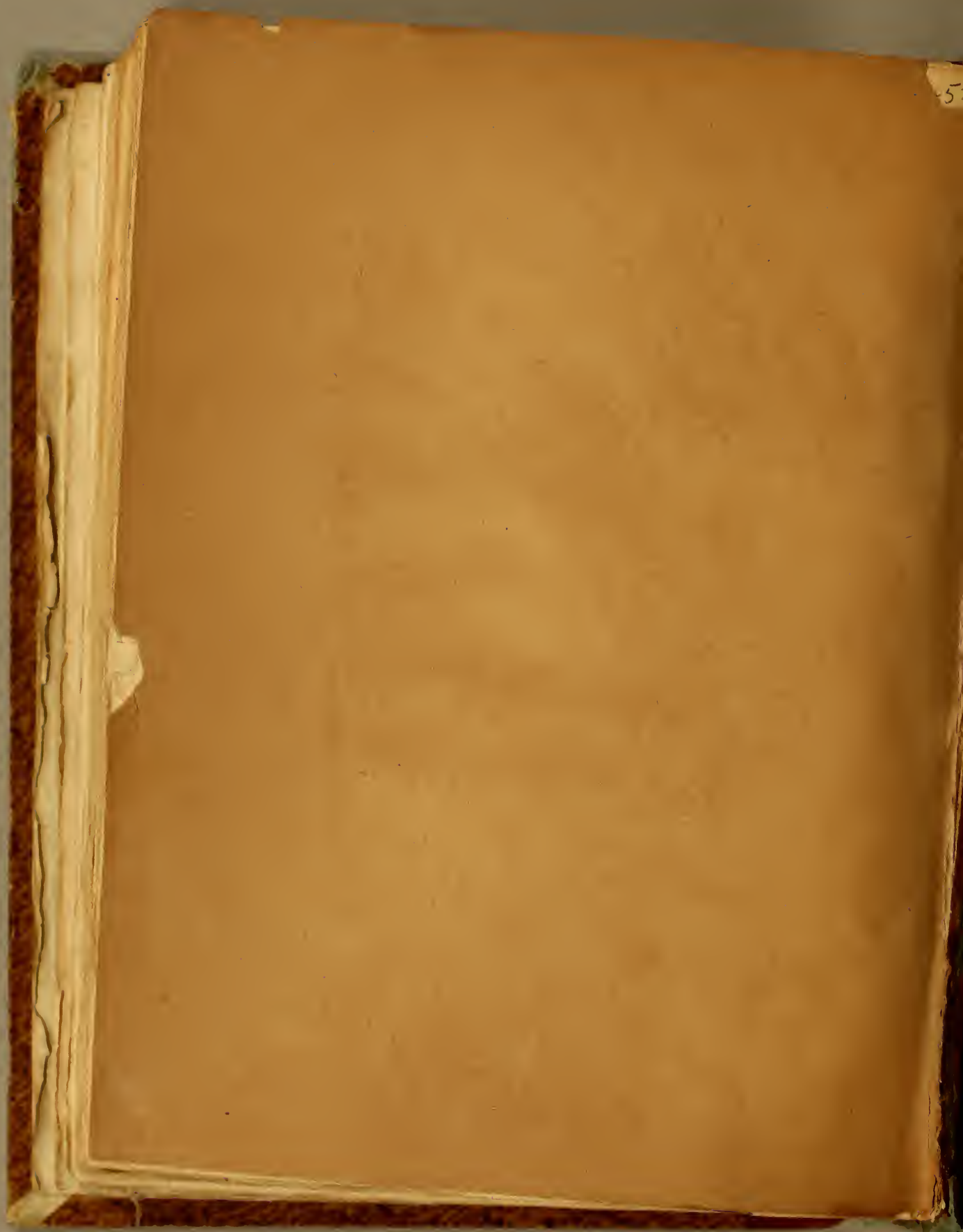
Du deux Février mil sept cent quatre-vingt-dix.

---

*Extrait des registres du Conseil supérieur de Saint-Domingue.*

**L**OUIS-ANTOINE THOMASSIN, Comte de Peinier, Chef d'escadre des armées navales, Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant-Général des îles françoises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur général des troupes, artillerie, milices & fortifications desdites îles.

Et VINCENT - RENÉ DE PROISY, Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine des mêmes îles.



EB  
F8355  
1781  
1  
1-512E  
v. 1

